



Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 159

de prescriptions complémentaires au titre des articles L.181-1, L.181-14, L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, modifiant la capacité de pompage au Pont Dalaine sur L'Évre et la capacité de stockage de plans d'eau dans la commune de Montrevault-sur-Evre

(Maîtres d'ouvrages : SARL Vergers des Mauges et SARL Vergers de la Tesserie représentées par M. Pascal PINEAU)

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.210-1, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2018 n° 34 du 8 février 2018 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Evre-Thau-St Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le récépissé de déclaration du plan d'eau du Chapitre, daté du 3 novembre 2000 ;

Vu l'accusé de déclaration d'existence du plan d'eau de l'Humeau, daté du 28 octobre 2005 ;

Vu l'accusé de déclaration d'existence du plan d'eau de La Borde, daté du 28 octobre 2005 ;

Vu le récépissé de déclaration du plan d'eau de La Tesserie, daté du 12 mai 2014 ;

Vu l'accusé de déclaration d'existence du plan d'eau de La Chalottière, daté du 6 juillet 2020 ;

Vu l'accusé de déclaration d'existence du plan d'eau de La Roche, daté du 22 juillet 2020 ;

Vu le dossier de demande de modification de la capacité de pompage au Pont Dalaine sur L'Evre et de la capacité de stockage de plans d'eau, déposé conjointement le 1^{er} avril 2021 à la Direction départementale des territoires (DDT) par la SARL Vergers des Mauges et la SARL Vergers de la Tesserie représentées par M. Pascal PINEAU, et son enregistrement sous le n° 49-2021-00135 ;

Vu l'avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Evre-Thau-St Denis en date du 18 mai 2021 ;

Vu la notification, le 21 mai 2021, du projet d'arrêté à M. Pascal PINEAU et l'absence de remarques de la part de celui-ci sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'article 3 du règlement du SAGE qui n'autorise toute nouvelle demande ou toute régularisation de prélèvement dans les eaux superficielles que dans la limite des volumes maximums prélevables hivernaux définis par sous-ensemble de masses d'eau ;

Considérant que les prélèvements sont rattachés à la sous-masse d'eau « Evre intermédiaire » pour laquelle le volume maximum prélevable en gestion individuelle n'est pas atteint ;

Considérant qu'en application de la disposition 7A6 du SDAGE, les autorisations de prélèvement doivent fixer une durée de validité ne pouvant excéder 15 ans pour le remplissage hivernal des retenues ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SARL Vergers des Mauges et la SARL Vergers de la Tesserie, représentées par M. Pascal PINEAU, sont autorisées au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, chacune en ce qui la concerne, les plans d'eau suivants dans la commune de Montrevault-sur-Evre (sur le territoire de la commune déléguée de Saint-Pierre-Montlimart) :

N° IOTA	Pétitionnaire	Plan d'eau	Surface (m ²)	Géolocalisation (Coordonnées Lambert 93)	
				X	Y
5324	VERGERS DES MAUGES	Le Chapitre	10180	394183	6696646
11981	VERGERS DES MAUGES	L'Humeau	10690	394124	669682
11979	VERGERS DES MAUGES	La Borde	18480	394193	6697242
20228	VERGERS DE LA TESSERIE	La Roche	27560	394481	6697544
20229	VERGERS DES MAUGES	La Chalottière	2600	394065	6696267
17296	VERGERS DE LA TESSERIE	La Tesserie	13000	395130	6695040
11986	VERGERS DE LA TESSERIE	La Maison Neuve	25640	395177	6693856

Les rubriques de la nomenclature visées à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par les installations, ouvrages, travaux, activités, objets du présent arrêté sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Projet
3.2.3.0-1°	Plan d'eau, permanent ou non, dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha.	Autorisation	Surface totale : 10,815 ha
1.2.1.0-1°	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : 1° D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ / heure ou à 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation	Débit : 250 m ³ /h Volume : 224 000 m ³

Article 2 : Caractéristiques des ouvrages

Les caractéristiques des ouvrages sont les suivantes :

N° IOTA	Nom	Surface (m ²)	Volume (m ³)	Volume utilisable (m ³)	Modes d'alimentation
5324	Le Chapitre	10180	36745	36745	Ruissellement, drainage et prélèvement hivernal dans l'Evre
11981	L'Humeau	10690	31630	31630	
11979	La Borde	18480	81060	79260	
20228	La Roche	27560	85560	71500	
20229	La Chalottière	2600	5000	Réserve tampon	Forage La Chalottière et drainage
17296	La Tesserie (*)	13000	99000	77000	prélèvement hivernal dans l'Evre, (+ toiture et station fruitière)
11986	La Maison Neuve (*)	25640	73500	70400	Ruissellement et drainage

()Plans d'eau non concernés par les modifications du mode de remplissage*

Masse d'eau superficielle : L'Evre depuis Beaupréau jusqu'à sa confluence avec la Loire (FRGR0534)

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales

La SARL Vergers des Mauges et la SARL Vergers de la Tesserie, représentées par M. Pascal PINEAU, devront, chacune en ce qui la concerne, respecter :

- l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0, 1.3.1.0, de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
- l'arrêté ministériel du 27 août 1999 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret no 93-743 du 29 mars 1993 modifié

Article 4 : Prescriptions spécifiques

4-1 Modalités de remplissage à partir des eaux superficielles

Le remplissage des plans d'eau n'est autorisé que dans les conditions cumulatives suivantes :

- pendant la période hivernale du 1^{er} novembre au 31 mars ;
- en l'absence d'arrêté de restriction des usages de l'eau qui pourrait interdire les prélèvements directs dans les eaux superficielles compte tenu des conditions critiques observées ;
- pour le prélèvement dans l'Evre, lorsque le débit moyen interannuel (module) de l'Evre de 3,39 m³/s est atteint au droit de la station de référence de la Chapelle-Saint-Florent (Pont Dalaine).

4-2 Prélèvement autorisé à partir des eaux superficielles

Le volume annuel maximal prélevable pour l'irrigation est limité au volume utilisable des 6 plans d'eau (sans compter la réserve tampon de la Chalottière), soit 366 535 m³.

Le pompage dans l'Evre est limité à 250 m³ /h et à 224 000 m³ /an.

4-3 Prélèvement autorisé à partir des eaux souterraines

Un volume complémentaire à partir du forage de la Chalottière (iota N°19621V2) est autorisé pour un volume maximal annuel de 21 000 m³.

4-4 Surveillance et entretien des ouvrages

- Les installations de pompage sont équipées d'un système de comptage au niveau du pompage dans l'Evre et au niveau des stations de pompage des réserves d'irrigation. Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.
- La SARL Vergers des Mauges et la SARL Vergers de la Tesserie, représentées par M. Pascal PINEAU, consignent, chacune en ce qui la concerne, sur un registre tenu à la disposition des agents de contrôle :
 - les volumes prélevés mensuellement et annuellement et le relevé des index des compteurs volumétriques à la fin de chaque année civile ;
 - les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs caractéristiques ;
 - les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.
- **Tout prélèvement sur la ressource en eau pour irrigation doit être déclaré auprès de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.**

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 5 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par le présent arrêté est accordée, à compter de sa notification, pour une **durée de 15 ans**.

L'autorisation sera périmée au bout de cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourrait être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessons irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 7 : Conformité au dossier et modifications

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

La SARL Vergers des Mauges et la SARL Vergers de la Tesserie, représentées par M. Pascal PINEAU, sont tenues, dès qu'elles en ont connaissance, de déclarer, chacune en ce qui la concerne, au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, La SARL Vergers des Mauges et la SARL Vergers de la Tesserie, représentées par M. Pascal PINEAU, devront, chacune en ce qui la concerne, prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche auront libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas la SARL Vergers des Mauges et la SARL Vergers de la Tesserie, représentées par M. Pascal PINEAU, de faire, chacune en ce qui la concerne, les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° S.H. 91/065 du 19 juin 1991 d'autorisation de prise d'eau est abrogé.

Article 13 : Information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Montrevault-sur-Evre et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Montrevault-sur-Evre pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

Le présent arrêté est publié sur le site <http://www.maine-et-loire.gouv.fr> pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Nantes :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Montrevault-sur-Evre et tout agent habilité à effectuer des contrôles, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **08 JUIN 2021**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture


Magali DAVERTON